

FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTUDIANT EN SCIENCES DE L'ADMINISTRATION

CONVENTION

- Entre** **L'Association des étudiants en sciences de l'administration à Laval**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38), dont le siège social est situé au pavillon Palasis-Prince, 2325, rue de la Terrasse, local 0341, Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par sa présidente, Madame Sophie Pellerin, laquelle se déclare autorisée, (ci-après appelée « l'AÉSAL »);
- Et** **L'Association des participants à la maîtrise en administration de Laval**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38), dont le siège social est situé au pavillon Palasis-Prince, 2325, rue de la Terrasse, local 0315-C, Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par son président, Monsieur Rithy Yeng, lequel se déclare autorisé, (ci-après appelée « l'APMAL »);
- Et** **L'Association des étudiant(e)s au doctorat en administration de l'Université Laval**, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles*, dont le siège social est situé au pavillon Palasis-Prince, local 2200, Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par sa présidente, Madame Constance Van Horne, laquelle se déclare autorisée, (ci-après appelée « l'AÉDAUL »);
- Et** **La Faculté des sciences de l'administration**; ici représentée par son doyen, Monsieur Robert W. Mantha, lequel se déclare autorisé, (ci-après appelée « la Faculté »);
- Et** **L'Université Laval**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Charte de l'Université Laval* (1970, chapitre 78), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Charte de l'Université Laval* (1991, chapitre 100), dont le siège social est situé à Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par son vice-recteur exécutif et au développement, Monsieur Éric Bauce, lequel se déclare autorisé, (ci-après appelée « l'Université »);
- Et** **La Fondation de l'Université Laval**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38), dont le siège social est situé au pavillon Alphonse-Desjardins, 2325, rue de l'Université, local 3402, à Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par son président-directeur général, Monsieur Jacques Faille, et sa vice-présidente, dons majeurs, Madame Sylvie Brillon, lesquels se déclarent autorisés, (ci-après appelée « la Fondation »).

1. BUT

1.1. But

La présente convention a pour objet la création d'un Fonds d'investissement étudiant à la Faculté des sciences de l'administration (ci-après appelé le « *Fonds* »). Le *Fonds* est consacré au financement de projets qui permettent d'améliorer les activités pédagogiques et d'acquérir des équipements en vue d'améliorer l'environnement pédagogique et matériel des étudiants de la Faculté.

2. FINANCEMENT DU *FONDS*

2.1 Financement du *Fonds* et appariement

Le *Fonds* est financé par une contribution volontaire de 15 \$ par session versée par chaque étudiant inscrit à temps complet à un programme régulier de la Faculté. Pour les personnes inscrites à temps partiel, la contribution est fixée à 1,25 \$ par crédit. La somme ainsi versée dans le présent *Fonds* sera appariée par la Fondation, l'Université et la Faculté, tel qu'il est décrit à l'annexe A. Le mode de répartition de ces montants est décrit à l'annexe B. La nature des dépenses est décrite à l'annexe C.

2.2 Définition du statut d'étudiant

L'étudiant à temps complet est celui inscrit à douze (12) crédits et plus au programme régulier de la Faculté. Celui inscrit à moins de douze (12) crédits est considéré à temps partiel.

3. MODALITÉS COMPTABLES

3.1 Fonds d'investissement

Le *Fonds* est constitué des sommes données pour les fins d'investissement par les étudiants inscrits à un programme de la Faculté et des appariements versés par la Faculté, l'Université et la Fondation, de même que des sommes que le Conseil d'administration du *Fonds* pourra y affecter à partir des revenus du compte courant.

3.2 Responsabilité de la gestion

La responsabilité de la gestion des avoirs du *Fonds* est confiée à la Fondation selon les règlements et normes de cette dernière.

3.3 Fonctionnement du *Fonds*

- 3.3.1 Le Service des finances de l'Université prélève automatiquement la contribution des étudiants inscrits dans un programme sous la responsabilité de la Faculté au moment de l'inscription.
- 3.3.2 Ceux qui ne désirent pas participer au *Fonds* doivent en aviser par écrit le Service des finances avant la fin de la session pendant laquelle la contribution a été versée.
- 3.3.3 Dans les quinze jours suivant la fin de la période de modification des choix de cours de chaque session, le Service des finances de l'Université verse à la Fondation les sommes prélevées au titre du *Fonds* et en notifie le Conseil d'administration.
- 3.3.4 Sur instruction du Conseil d'administration et sur présentation de la liste justifiée et détaillée des projets, la Fondation met à la disposition de la Faculté les sommes nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dûment approuvés par le Conseil d'administration et ce, dans la mesure de la disponibilité des sommes accumulées.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition du Conseil d'administration

- 4.1.1 Le Conseil d'administration est composé des neuf (9) membres suivants :
- Trois (3) représentants désignés ou élus par l'AÉSAL (membres de l'exécutif ou d'une association départementale);
 - Deux (2) représentants désignés ou élus par l'APMAL (membres de l'exécutif);
 - Un (1) représentant désigné ou élu par l'AÉDAUL;
 - Le doyen de la Faculté ou la personne qui le représente;
 - À titre consultatif et sans droit de vote, le directeur exécutif de la Faculté ou la personne qui le représente;
 - À titre consultatif et sans droit de vote, le responsable sectoriel de l'informatique de la Faculté ou la personne qui le représente.

- 4.1.2 La présidence du Conseil d'administration est assumée par un étudiant membre du Conseil d'administration, désigné ou élu selon des règles de régie interne.
- 4.1.3 Le directeur exécutif de la Faculté agit comme secrétaire du Conseil d'administration et, à cet effet, il rédige les procès-verbaux.
- 4.1.4 Les représentants étudiants sont désignés ou élus par leur association étudiante respective pour un mandat annuel renouvelable. Ils doivent présenter au secrétaire du Conseil d'administration un extrait du procès-verbal contenant la résolution de leur association attestant leur mandat.

4.2 Mandat du Conseil d'administration

La surveillance de l'utilisation des fonds sera la responsabilité du Conseil d'administration dont le mandat est de :

- 4.2.1 Superviser la collecte des contributions étudiantes;
- 4.2.2 Examiner et approuver les états financiers annuels du *Fonds*;
- 4.2.3 Voir à ce que tous les dons destinés au *Fonds* lui soient affectés;
- 4.2.4 Définir les règles d'admissibilité aux subventions et les modalités d'utilisation du *Fonds*;
- 4.2.5 Procéder aux appels de soumission de projets et recevoir, deux fois par année, ou plus fréquemment de façon exceptionnelle, les demandes de subventions recommandées par les différents comités d'investissement. Les projets devront être présentés au Conseil d'administration par une personne désignée par le comité d'investissement. S'ils sont acceptés, le Conseil d'administration demandera à la Fondation de libérer les fonds nécessaires dans la mesure de la disponibilité des sommes accumulées;
- 4.2.6 Tenir compte notamment, dans ses décisions, de la qualité du projet et de l'importance numérique des étudiants inscrits aux trois cycles qui vont en bénéficier;
- 4.2.7 S'assurer que l'utilisation des fonds répond aux buts de la présente convention, conformément aux normes en vigueur à l'Université;
- 4.2.8 Présenter un rapport annuel détaillé de ses réalisations à l'AÉSAL, l'APMAL et à l'AÉDAUL, au doyen de la Faculté, à la Fondation et au vice-recteur exécutif et au développement de l'Université;
- 4.2.9 Contribuer au succès des projets et faire connaître les actions du *Fonds*;

4.2.10 Désigner, à l'intention du Service des finances de l'Université, un membre du Conseil d'administration responsable de la gestion du compte de revenus courants et habilité à signer les documents nécessaires.

4.3 Règles de fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du *Fonds* est soumis aux règles de fonctionnement suivantes :

4.3.1 Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du Conseil d'administration est fixé à 5 membres votants prévus à l'article 4.1, dont le doyen de la Faculté ou la personne qui le représente, et au moins un membre de chaque association de cycle (l'AÉSAL, l'APMAL, l'AÉDAUL);

4.3.2 Les décisions du ressort du Conseil d'administration : surveillance de l'utilisation des fonds (4.2), adoption de règlement de régie interne (4.3.3) et tout autre acte de bonne gestion, doivent être prises à la majorité des voix. Le vote peut se faire à main levée ou par scrutin secret. Tout membre votant peut exiger le scrutin secret;

4.3.3 Le Conseil peut désigner parmi ses membres des officiers chargés des affaires courantes et se doter de règlements de régie interne;

4.3.4 Un membre du Conseil d'administration démissionne sur simple avis écrit au Conseil d'administration du *Fonds*;

4.3.5 Si un poste devient vacant en cours de mandat, l'unité d'appartenance doit s'assurer qu'il y aura un nouveau représentant élu ou désigné.

5. COMITÉS D'INVESTISSEMENT

5.1 Composition des Comités d'investissement

5.1.1 Un Comité d'investissement est formé pour chacun des cycles de la Faculté pour lesquels les étudiants participent au *Fonds*. En plus, un Comité d'investissement facultaire est mis sur pied pour proposer des projets pour l'ensemble des étudiants de la Faculté :

- Comité d'investissement du 1^{er} cycle (l'AÉSAL);
- Comité d'investissement du 2^e cycle (l'APMAL);
- Comité d'investissement du 3^e cycle (l'AÉDAUL);
- Comité d'investissement facultaire.

5.1.2 Le Comité d'investissement du 1^{er} cycle sera aussi responsable de gérer les demandes de subventions de chacune des associations de départements ou d'école de la Faculté pour lesquelles les étudiants participent au *Fonds*. Il s'agit en fait des associations suivantes : comptabilité, finance et assurance, management, marketing, opérations et systèmes de décision, systèmes d'information organisationnels.

5.1.3 Pour les fins de cette convention, chacun des Comités d'investissement de cycle est formé des personnes suivantes :

- Deux représentants étudiants désignés ou élus (mandat d'un an renouvelable) par chacun des exécutifs des associations étudiantes de cycle soit l'AÉSAL, l'APMAL et l'AÉDAUL.

Un des deux représentants devra être désigné comme responsable du Comité d'investissement. Celui-ci aura la responsabilité de diriger les activités du comité de cycle.

5.1.4 Pour les fins de cette convention, le Comité d'investissement facultaire est formé des personnes suivantes :

- Un des deux représentants de chacun des Comités d'investissement de cycle soit l'AÉSAL, l'APMAL et l'AÉDAUL;
- Deux représentants désignés par le directeur exécutif de la Faculté.

Les représentants étudiants sont désignés ou élus par leur association respective pour un mandat annuel renouvelable. Les noms des représentants étudiants de tous les Comités d'investissement doivent être connus au plus tard pour la première réunion du Conseil d'administration en septembre.

5.1.5 Les membres des Comités d'investissement doivent rendre compte de leurs activités aux instances qui les ont nommés au moins une fois pendant la session d'automne et la session d'hiver. La manière de communiquer l'information est à la discrétion de ces différentes instances.

5.1.6 Un membre d'un Comité d'investissement démissionne sur simple avis écrit au Conseil d'administration. Si un poste devient vacant, l'unité concernée doit s'assurer qu'il y aura un nouveau représentant de désigné.

5.2 Mandat des Comités d'investissement

Les Comités d'investissement ont pour mandat de :

- 5.2.1 Solliciter et de recueillir les projets de subvention auprès de leurs membres, de les mettre en forme, d'établir un ordre de priorité et de les remettre au président du Conseil d'administration dans les délais requis;
- 5.2.2 Présenter les projets au Conseil d'administration;
- 5.2.3 S'assurer que les projets sont conformes aux objectifs du *Fonds* et à la politique d'investissement de la Faculté.

5.3 Présentation au Conseil d'administration des projets par les Comités d'investissement

- 5.3.1 Les projets sont soumis au Conseil d'administration par un membre désigné par chacun des Comités d'investissement.
- 5.3.2 Pour des projets d'envergure ou qui nécessitent une présentation particulière, le Conseil d'administration pourra inviter le promoteur d'un projet ainsi qu'un ou des invités experts à des fins de consultation.

6. SOLLICITATION DU *FONDS*

Toute sollicitation faite aux fins de la présente convention sera effectuée selon les modalités arrêtées par la Fondation après consultation du Conseil d'administration.

7. DURÉE

7.1 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et remplace la convention précédente entre les mêmes parties.

7.2 Fin de la convention

L'une ou l'autre des parties à la convention, les associations étudiantes constituant, pour ce point, une partie, peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois. Pour mettre fin à la convention, les associations étudiantes doivent être unanimes. La date d'effet de la fin de la convention doit correspondre à une date de fin de trimestre académique.

Dans ce cas de fin de convention, les dispositions concernant la gestion des fonds et le fonctionnement (3.2 et 3.3.4) ainsi que les articles concernant le fonctionnement du Conseil d'administration et des Comités d'investissement demeurent en vigueur pour un an après la date d'expiration. Au terme de ce délai d'un an, tout résidu du *Fonds* est versé au fonds général de la Fondation, laquelle en avise la Faculté.

7.3 Retrait d'une association étudiante de la convention

Si l'une des trois associations membres signataires de la convention désire se retirer de la convention, elle doit donner un préavis de six mois et devra avoir, au préalable, procédé à un référendum auprès de ses membres. Pour être valide, le référendum devra obtenir l'appui de 50 % + 1 des membres votants. Le nombre de OUI devra représenter au moins 25 % des étudiantes et étudiants membres de l'association concernée. Le référendum devra aussi avoir été organisé sous la supervision du doyen de la Faculté ou de son représentant. La date d'effet du retrait doit correspondre à une date de fin de trimestre académique.

L'association qui se retire continue d'être représentée au Conseil d'administration, au Comité d'investissement de cycle correspondant et au Comité d'investissement facultaire jusqu'à la fin du trimestre d'automne, si la date d'effet du retrait est la fin du trimestre d'été ou d'automne, ou jusqu'à la fin du trimestre d'hiver si la date d'effet du retrait est la fin du trimestre d'hiver.

8. MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION ÉTUDIANTE

Le montant de la contribution des étudiants et des étudiantes pourra être modifié par résolution des assemblées générales de l'AÉSAL, l'APMAL et de l'AÉDAUL selon les procédures habituelles de ces assemblées. Toutefois, une modification à la contribution étudiante ne pourra faire l'objet d'une modification de l'appariement par la Fondation, l'Université et la Faculté à moins que leurs instances décisionnelles respectives en conviennent par une résolution dûment adoptée.

9. ENTENTE

Les parties conviennent de pouvoir modifier d'un commun accord, en tout temps, l'un ou l'autre des articles de la présente convention.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention à

_____ le _____

**L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN
SCIENCES DE L'ADMINISTRATION
(AÉSAL)**

Sophie Pellerin, présidente

**L'ASSOCIATION DES PARTICIPANTS
À LA MAÎTRISE EN
ADMINISTRATION DE LAVAL
(APMAL)**

Rithy Yeng, président

**L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES
AU DOCTORAT EN
ADMINISTRATION DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (AÉDAUL)**

Constance Van Horne, présidente

**LA FACULTÉ DES SCIENCES DE
L'ADMINISTRATION**

Robert W. Mantha, doyen

L'UNIVERSITÉ LAVAL

Éric Bauce,
vice-recteur exécutif et au
développement

**LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL**

Jacques Faille,
président-directeur général

Sylvie Brillon,
vice-présidente, dons majeurs

ANNEXE A

FINANCEMENT DU FONDS ET APPARIEMENTS

1. Étudiants à temps complet

Contribution étudiante au <i>Fonds</i>	15 \$/trimestre
Appariement de la Fondation	20 \$/contr. ét.
Appariement de l'Université	15 \$/contr. ét.
Appariement de la Faculté	<u>5 \$/contr. ét.</u>
TOTAL	55 \$/trimestre

2. Étudiants à temps partiel

Contribution étudiante au <i>Fonds</i>	1,25 \$/crédit
Appariement de la Fondation	1,65 \$/crédit
Appariement de l'Université	1,25 \$/crédit
Appariement de la Faculté	<u>0,40 \$/crédit</u>
TOTAL	4,55 \$/crédit

ANNEXE B

RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONDS

1. Les fonds seront répartis proportionnellement en fonction du nombre de crédits générés par les inscriptions à chacun des cycles. Cependant, suite à une résolution du Conseil d'administration, le montant accordé au 3^e cycle pour l'année en cours pourrait être augmenté pour leur permettre de financer certains projets particuliers.

Ces crédits seront calculés selon les renseignements fournis par le Bureau du registraire pour les sessions précédant la session de l'allocation des fonds (en excluant la session d'été).

2. Le Conseil d'administration peut choisir de ne pas dépenser la totalité des fonds alloués dans la même session afin de présenter un projet plus important. Un tel report partiel ou total des fonds est possible de la session d'automne à la session d'hiver, mais pas au-delà. Les fonds résiduels non alloués reviennent alors au Fonds général pour la prochaine allocation.
3. La soumission de projets conjoints à plusieurs cycles est possible et encouragée : les fonds sont alors alloués en respectant les proportions de contribution de chacun des cycles.
4. Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de demander la combinaison de projets communs ou connexes qui auraient été soumis par divers comités.
5. Les fonds seront répartis en deux phases :
 - a. Les fonds de la session d'automne doivent, normalement, être attribués avant le 15 novembre. Les projets doivent être soumis au plus tard 10 jours avant la réunion du Conseil d'administration au président de cette instance qui lui se chargera de les envoyer aux membres du Conseil d'administration au plus tard 7 jours (une semaine) avant la réunion;
 - b. Les fonds de la session d'hiver doivent, normalement, être attribués avant le 10 mars. Les projets doivent être soumis au plus tard 10 jours avant la réunion du Conseil d'administration au président de cette instance qui lui se chargera de les envoyer aux membres du Conseil d'administration au plus tard 7 jours (une semaine) avant la réunion.

- c. La totalité des fonds attribués ne doit pas nécessairement être dépensée au cours d'une session. Des fonds peuvent être regroupés ou accumulés dans l'intention de réaliser des projets d'acquisition plus importants.
6. Des projets peuvent être acceptés au Conseil d'administration, qui auraient pour conséquence d'obliger celui-ci à assurer, pour une période d'au plus 5 ans, un financement annuel ou une réserve d'argent en vue de la réalisation d'un projet d'envergure.
7. Une partie des fonds disponibles peut être consacrée au financement des projets facultaires.
8. Sur instruction du Conseil d'administration et sur présentation de la liste justifiée et détaillée des projets, la Fondation met à la disposition de la Faculté les fonds nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés par le Conseil d'administration et ce, dans la mesure de la disponibilité des sommes accumulées.
9. L'attribution des fonds à chaque projet sera soumise aux règles suivantes :
 - a. Les projets devront être soumis sur des estimations aussi détaillées et exactes que possible en tenant compte des renseignements disponibles au moment de la soumission du projet;
 - b. En cas de dépassement des dépenses par rapport aux estimations, une nouvelle demande devra être soumise au Conseil d'administration;
 - c. Dans le cas où les dépenses effectives sont inférieures aux budgets prévus, l'attribution des montants résiduels sera soumise à la décision du Conseil d'administration.

ANNEXE C

NATURE ET COMPOSITON DES DÉPENSES

1. Les fonds seront alloués selon les principes d'utilisation définis dans l'article 1 de la convention. En conséquence, les projets suivants sont admissibles (cette liste est illustrative et non limitative) :
 - a) Acquisition d'équipements informatiques, audiovisuels reliés aux activités pédagogiques;
 - b) Acquisition de logiciels et de banques d'information;
 - c) Achat de livres en collaboration avec la bibliothèque;
 - d) Abonnement à des banques de données ou à des disques de données bibliographiques;
 - e) Projets d'encadrement ou de formation *ad hoc* reliés aux projets spéciaux de la Faculté;
 - f) Développement et mises à jour de matériel pédagogique tel que les simulations.
2. Les projets qui donnent lieu à l'acquisition d'équipements informatiques, de logiciels ou à des activités pédagogiques devront être présentés en tenant compte des règles suivantes :
 - a) 10 % des fonds consacrés à ces projets devront être réservés aux dépenses d'installation et d'entretien. Cette réserve sera gérée par le directeur exécutif de la Faculté;
 - b) Afin de tenir compte de la diversité des activités technopédagogiques, des montants pourront être prévus pour l'encadrement des laboratoires et autres lieux d'utilisation du matériel en dehors des heures normales de travail. À ces fins, le Conseil d'administration pourra allouer annuellement 15 % des fonds à des dépenses d'encadrement.
3. Les équipements, livres, réaménagements de locaux ou tout autre projet réalisé grâce au présent fonds sont propriété de l'Université. Les projets soumis devront être conformes aux politiques et normes de l'Université, notamment la politique d'acquisition de biens et services.

ANNEXE D

DISPOSITIONS DIVERSES

1. La Faculté et les associations étudiantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à l'identification et la visibilité des projets du *Fonds* (logos, affiches, plaques, références dans les journaux facultaires, codes de couleurs pour les laboratoires, etc.).
2. Les projets qui donnent lieu à l'acquisition d'équipements informatiques ou pédagogiques seront soumis aux règles de revente en vigueur à l'Université.
3. Les recettes provenant de la disposition des équipements seront rétrocédées au *Fonds*. Le Conseil d'administration décidera de la réaffectation.